



**PORTÉ DU COL  
DU PETIT SAINT-BERNARD**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AMENAGEMENT D'UN ESPACE  
PARTAGE SUR LA ROUTE DE MALGOVERT  
DU 18 JUILLET AU 31 DECEMBRE 2023**

**Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,**

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,

**VU** les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

**VU** le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

**VU** la circulaire préfectorale du 27 décembre 1978 concernant la nécessité d'assurer l'accès des véhicules de secours aux lieux habités.

**CONSIDERANT** l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des vélos, des piétons et des automobilistes, il convient d'aménager la route de Malgovert et ses rues adjacentes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

**Cet arrêté vient en complément de l'arrêté général de circulation en vigueur n°2020-004.**

**Il convient d'aménager un espace partagé sur la route de Malgovert pour permettre la circulation des vélos, des véhicules et des piétons en toute sécurité.**

**ARTICLE 2 – ESPACE PARTAGE**

La route de Malgovert : de l'intersection avec la rue des Combes jusqu'à l'intersection avec la rue des Gentianes sera aménagée comme suit :

- Deux voies pour les vélos seront matérialisées : une en sens montant et une en sens descendant.  
A hauteur de l'arrêt de bus, la voie montante sera sécurisée par la mise en place de balises J11.
- Les vélos et véhicules sortants des rues adjacentes seront prioritaires avec la mise en place d'interdictions portant obligation d'arrêt (stop) sur la route de Malgovert

.../...

### **ARTICLE 3 – INTERDIT PORTANT OBLIGATION D'ARRET (STOP)**

L'article 3 de l'arrêté général n°2020-004 du 10 janvier 2020 est modifié comme suit :

L'interdiction comportant obligation d'arrêt (STOP) n'est plus en vigueur pour les intersections suivantes :

- Rue des Contamines / route de Malgovert (sens descendant)
- Allée du Génépy / route de Malgovert
- Allée des Anémones / route de Malgovert

Les autres voies restent inchangées.

Aux intersections ci-dessous désignées, les conducteurs des véhicules circulant sur la première voie désignée, doivent marquer un temps d'arrêt (STOP) en limite de chaussée abordée et céder le passage aux véhicules et vélos circulant sur la seconde :

- Route de Malgovert / Rue des Combes (sens montant)
- Route de Malgovert / Allée des Anémones (sens montant)
- Route de Malgovert / Rue des Contamines (sens montant et sens descendant)
- Route de Malgovert / Allée du Génépy (sens descendant)

### **ARTICLE 4 - SIGNALISATION**

Les panneaux de signalisation ainsi que les marquages nécessaires ont été mis en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

### **ARTICLE 5 - INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

### **ARTICLE 6 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 7 - APPLICATION**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la police municipale de Séez sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 17 juillet 2023.

Le Maire,  
**Lionel ARPIN**



***Date de mise en ligne le 17/07/2023***